

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat confié peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Alcoa Ltée une contribution financière sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 228 M\$ remboursable à l'expiration d'une période de 30 ans débutant dès après le premier déboursement du prêt et une contribution financière sous forme de prise en charge des intérêts sur ce prêt pour toute sa durée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement pour accorder à Alcoa Ltée une contribution financière sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 228 M\$, lequel prêt sera remboursable 30 ans après le premier déboursement du prêt et une contribution financière sous forme de prise en charge des intérêts sur ce prêt pour sa durée, le tout pour la réalisation du projet de modernisation de l'aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderbergs par des cuves de technologie BC-240 et la conversion de 480 cuves précurées de technologie AP-18 en cuves de technologie BC-240;

QUE cette garantie de prêt et cette prise en charge d'intérêts soient accordées selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles relatives à la garantie de prêt, à la prise en charge d'intérêts et au maintien des emplois des alumineries de Baie-Comeau, de Deschambeault et de Bécancour contenues dans la lettre d'entente intervenue entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa Inc. en date du 4 mars 2008, et dans le projet de convention de contribution financière relative à la garantie de prêt, lesquels documents sont joints à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette garantie de prêt et cette prise en charge d'intérêts soient puisées à même les crédits du programme «Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'in-

novation et à l'exportation» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50963

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2008, 25 novembre 2008

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux des Basques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 25 novembre 2008 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux des Basques;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 493 et 494 de la loi, le ministre doit, lorsqu'il assume une administration provisoire d'un établissement, faire au gouvernement un rapport provisoire de ses constatations, accompagné de ses recommandations et d'un résumé des observations qu'on lui a faites;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 497 de la loi, le gouvernement peut, si le rapport du ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues aux articles 490 ou 491 de la loi, prescrire un délai durant lequel il doit être remédié à la situation et ordonner au ministre de continuer son administration et de lui faire un rapport définitif aussitôt qu'il estimera que le maintien de l'accès et de la qualité des services auprès de la population du territoire de cet établissement seront assurés ou que la situation ne pourra être corrigée;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de 60 jours, soit jusqu'au 24 janvier 2009, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux des Basques, et ce, afin de permettre l'adoption de mesures appropriées pour assurer le maintien de l'accès et de la qualité des services auprès de la population du territoire de l'établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux continue d'assumer l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux des Basques pour une période additionnelle de 60 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 24 janvier 2009 ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif sur la situation du Centre de santé et de services sociaux des Basques aussitôt qu'il estimera que le maintien de l'accès et de la qualité des services auprès de la population du territoire de cet établissement seront assurés ou que la situation ne pourra être corrigée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50964